

# PLAN EPARGNE ET PREVOYANCE PLUS

# Contrats d'Assurance Takaful

- Epargne & Retraite
- Prévoyance «Salama Family»



# Conditions Généreles ASSUITANCE EPARGNE & RETRAITE

Réf: CG.ATEPARGNE.I.RETRAITE.2.2015.MKH

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2	TITRE II- DISPOSITIONS	3
LE TAKAFUL : Concept et principes	2	SPÉCIFIQUES  Article 7 : Contributions	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES  Article 1 : Définitions	<b>3</b>	Article 8 : Epargne constituée et participation aux bénéfices  Article 9 : Disponibilité de l'épargne constituée avant le terme du contrat	3 4
Article <b>2</b> : Objet du Contrat Article <b>3</b> : Date d'effet du contrat - durée	3 3	Article 10 : Obligations des parties	4 4
Article 4 : Renonciation	3	Article 11 : Règlement des sommes dues	Т
Article 5 : Modification Article 6 : Résiliation	3	TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES  Article 12 : Compétence	4
		Article 12 · Competence	- 1

Article 13 : Prescription



# **PRÉAMBULE**

Ce contrat est codifié 13-1, conformément à l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurance.

Il est régi par le Code des assurances, ci-après dénommé le Code, et les textes qui le complètent.

Il est établi sur la base des présentes Conditions générales, des Conditions particulières y annexées et de la demande de souscription qui en fait partie intégrante.

Ce contrat est approuvé par le Conseil de Surveillance Charaïque qui garantit la conformité de la gestion des affaires de la Compagnie Takaful, y compris les risques garantis, aux principes et aux préceptes de la chariaâ islamique.

# LE TAKAFUL : CONCEPT ET PRINCIPES

• Le concept de l'assurance takaful : Il s'agit d'un accord collectif basé sur les notions d'entraide et de solidarité entre un groupe de participants pour faire face à divers risques. Cette forme d'assurance se concrétise à travers la constitution d'un fonds commun (appelé «Fonds des participants») comprenant les contributions versées par les participants, celles-ci ayant un caractère de donation ("tabarrû").

Ce fonds servira à couvrir les risques auxquels s'exposent les participants et qui répondent aux conditions fixées dans le contrat.

• Mode de gestion : Assurances At-Takafulia gère le "Fonds des participants" selon les modèles de la "wakala" (pour les opérations d'assurance) et de la "moudharaba" (pour les opérations financières).

Le contrat wakala: En optant pour ce modèle, Assurances At-Takafulia agit comme mandataire des participants pour gérer leur fonds et se charge de toutes les opérations y afférentes, à savoir la souscription des contrats, le recouvrement des contributions et le règlement des sinistres.

Elle s'engage à gérer ledit fonds en tenant compte essentiellement des intérêts des participants.

La gestion technique du fonds des participants se fait moyennant une commission (commission wakala), qui est fixée en pourcentage des contributions. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat. Toute modification de la commission sera affichée au siège social de la compagnie ainsi que dans ses agences et ce, après approbation du Comité de Supervision Charaïque.

Le contrat mudharaba : Selon ce modèle, et concernant les opérations de placement, les participants agissent en tant qu'apporteurs de capitaux et Assurances At-Takafulia agit en tant qu'agent ("moudhareb"), en contrepartie d'une proportion, agréée d'avance, des profits nets dégagés.

La gestion financière du fonds des participants se fait moyennant une commission (commission de commande mudharaba), est fixée en pourcentage des profits nets dégagés. Cette commission est mentionnée aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat.

Toute modification de la commission sera affichée au siège social de la compagnie ainsi que dans ses agences et ce, après approbation du Comité de Supervision Charaïque.

Assurances At-Takafulia s'engage à investir le fonds des participants dans des placements licites, conformément aux préceptes islamiques et aux lois en vigueur.

# La séparation entre le "Fonds des actionnaires" et le "Fonds des participants" :

Assurances At-Takafulia s'engage à gérer séparément le fonds des participants et celui des actionnaires et à ne pas verser le profit provenant de la gestion d'un fonds dans l'autre fonds.

Le Comité de Supervision Charaïque : Assurances At-Takafulia a mis en place un "Comité de Supervision Charaïque" dont la mission est d'examiner toutes les transactions de la Compagnie et d'attester de leur conformité aux préceptes de l'Islam. Elle est dans l'obligation de se plier à ses décisions.

#### Le surplus du fonds des participants :

Il est défini comme étant l'excédent généré par la différence entre :

- d'un côté, les contributions, nettes d'annulations, les revenus des placements et toute autre rentrée de fonds ;
- et d'un autre côté, l'ensemble des prestations versées aux participants, les provisions techniques y afférentes, les commissions des Assurances At-Takafulia relatives à la gestion des opérations d'assurance et aux investissements du fonds des participants et les dépenses relatives audit fonds (commissions des agents, taxes....).

Le surplus est utilisé, en priorité, pour le remboursement du "Qardh Hassan" (prêt sans intérêt) puis la compagnie « Assurances At-Takafulia » prélève 30% du surplus d'assurance annuel pour la constitution d'une provision facultative pour renforcer l'équilibre financier du fonds des participants. Au cas où cette provision dépasse 50% des contributions nettes d'annulations liées à l'année comptable, Assurances At-Takafulia distribue le reste de l'excédent à l'ensemble ou à une partie des participants et ce, conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Comité de Supervision Charaïque.

Assurances At-Takafulia s'interdit de distribuer aux actionnaires des dividendes provenant des excédents générés par le Fonds des participants.

• Le "Qardh hassan" : En cas de déficit du "Fonds des participants", Assurances At-Takafulia s'engage, pour le combler, à octroyer à ce fonds un prêt sans intérêt dit "Qardh hassan".

Ce prêt sera remboursé par les excédents futurs du "Fonds des participants".

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

- La Compagnie Takaful : La Tunisienne des assurances takaful «Assurances At-Takafulia», dont le siège social est au 15, rue de lérusalem Tunis.
- Souscripteur/Participant : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat, le signe et s'engage à payer les contributions dans les délais convenus. Le Souscripteur choisit les spécificités du contrat et désigne l'assuré ainsi que les bénéficiaires en cas de décès.
- Assuré : la personne physique à qui est payé le capital au terme du contrat et qui est exposée au risque "décès".

L'Assuré signe, lui aussi, le contrat s'il n'en est pas le Souscripteur.

- Bénéficiaire : la personne physique ou morale désignée par le Souscripteur et qui bénéficiera du capital en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.
- Epargne constituée : l'ensemble des contributions nettes des frais, majoré d'un pourcentage des rendements générés par les placements.
- Rachat total : le retrait de la totalité de l'épargne constituée.
- Rachat partiel : le retrait d'une partie de l'épargne constituée.
- Avance : l'opération qui permet au Souscripteur d'obtenir un prêt sur l'épargne disponible dans son compte.
- Rente : la somme versée périodiquement au rentier, pendant une durée prédéterminée (rente temporaire) ou pour le reste de sa vie (rente viagère).
- Participation aux bénéfices : l'opération qui permet au Souscripteur d'obtenir 80%, au moins, des rendements générés par les placements des contributions et de l'épargne constituée.

# Article 2 : Objet du contrat

Le contrat "Epargne individuelle" est un contrat individuel sur la vie, ayant pour objet de permettre à l'Assuré de bénéficier d'un capital ou d'une rente à une date fixée d'avance.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, la Compagnie Takaful paie l'épargne constituée, aux bénéficiaires désignés aux Conditions particulières.

# Article 3 : Date d'effet du contrat - Durée

Le contrat prend effet à la date fixée aux Conditions particulières, sous réserve de la signature de celles-ci par les parties contractantes et après le paiement de la première contribution.

Il est souscrit pour une période d'une année, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

# Article 4 : Renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au contrat dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la date de sa souscription.

Cette renonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Compagnie Takaful remboursera au Souscripteur, et en une fois, la totalité des contributions versées.

# Article 5 : Modification

Toute modification qui sera apportée au contrat nécessite l'accord préalable de la Compagnie Takaful et devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties contractantes.

# Article 6 : Résiliation

Le Souscripteur a le droit de résilier le contrat annuellement en prévenant la Compagnie Takaful soit par huissier notaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'échéance.

La Compagnie Takaful a le droit aussi de résilier le contrat dans les mêmes conditions et délais.

La résiliation du contrat entraîne le versement de l'épargne constituée conformément à la législation en vigueur à cette date

# TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

# Article 7 : Contribution

#### 7.1 Calcul de la contribution :

A la souscription, le Souscripteur choisit l'une des deux méthodes suivantes pour fixer le montant de la contribution :

- Méthode des contributions fixes : le Souscripteur choisit lui-même le montant de la contribution, qui sera soit un pourcentage du salaire soit un montant fixe.
- Méthode des prestations fixes : le Souscripteur choisit lui-même le montant du capital à percevoir qui sera soit un pourcentage du salaire soit un montant fixe. Le montant fixé ainsi que la durée du contrat servent de base au calcul de la contribution.

### 7.2 Conditions de paiement de la contribution :

A chaque échéance annuelle, la Compagnie Takaful adresse au Souscripteur la demande de paiement de la contribution. Le Souscripteur est tenu de payer les contributions dans les délais convenus.

Les contributions sont exigibles dans un délai de 10 jours à partir de la date d'envoi de la demande de paiement. Toutes les taxes relatives au contrat d'assurance sont à la charge du Souscripteur ; elles sont réglées au moment du paiement de la contribution.

La périodicité de paiement peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

#### 7.3 Non-paiement de la contribution :

En cas de non-paiement de la contribution, le contrat demeure valable : l'investissement de l'épargne constituée continue ainsi que la participation aux rendements générés par cet investissement et ce, suivant les conditions contractuelles et après déduction des frais de gestion. Le Souscripteur a droit à l'épargne constituée dans le délai prévu au contrat.

Le non-paiement de la contribution ou de la portion de contribution échue entraîne la réduction des prestations prévues au contrat. La Compagnie Takaful est tenue d'informer le Souscripteur du montant de l'épargne constituée à la date de la cessation de paiement.

# Article 8 : Epargne constituée et participation aux bénéfices :

Les contributions sont versées dans un compte individuel



après déduction des frais d'acquisition prévus aux Conditions particulières.

La date de valeur des sommes déposées dans le compte individuel est celle du premier jour du mois qui suit leur dépôt. L'investissement des fonds accumulés se fait conformément aux préceptes de la chariaâ islamique et de la législation en viqueur.

80% au moins des rendements réalisés sur les placements des contributions et de l'épargne accumulée sont versés dans le compte individuel et ce, après déduction des frais de gestion fixés aux Conditions particulières.

Pour déterminer la part du Souscripteur dans les rendements sur investissement, la Compagnie Takaful se base sur la date de paiement de ses contributions et sur le taux de rendement réalisé à la date du règlement des bénéfices dont le partage commence à partir du 1er janvier de chaque année.

# Article **9** : Disponibilité de l'épargne constituée avant le terme du contrat

#### 9.1 Rachat total du contrat :

Le souscripteur a le droit de demander le rachat total du contrat. Le cas échéant, il doit se conformer aux exigences et obligations fiscales en vigueur à la date du rachat.

Si le rachat est effectué lors des cinq premières années du contrat, il sera déduit de son montant le montant désigné aux Conditions particulières sous le titre "coût de rachat".

Si, par contre, le rachat est fait après les cinq premières années, la valeur de rachat ne subira aucune déduction de frais.

Le règlement de la valeur de rachat est effectué, au plus tard, dans les 30 jours à compter de la réception de la demande de rachat total signée par le Souscripteur.

Le rachat total met fin au contrat.

# 9.2 Rachat partiel:

Le Souscripteur a le droit de demander le rachat partiel du contrat. Le cas échéant, il doit se conformer aux exigences et obligations fiscales en vigueur à la date du rachat.

Le taux de rachat est compris entre 20% et 70% de l'épargne constituée au moment de la demande.

Le Souscripteur ne peut bénéficier du rachat partiel qu'une seule fois pendant la durée du contrat.

Si le rachat est effectué lors des cinq premières années du contrat, il sera déduit de son montant le montant désigné aux Conditions particulières sous le titre " coût de rachat".

Si, par contre, le rachat est fait après les cinq premières années, la valeur du rachat ne subira aucune déduction de frais.

## **9.3** Avance :

Ce contrat n'ouvre droit à aucune avance.

# 9.4 Décès de l'assuré avant le terme du contrat :

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, la Compagnie Takaful règle le montant de l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés aux Conditions particulières et, à défaut, aux héritiers légaux.

# Article 10 : Obligations des parties

#### 10.1 Obligations du Souscripteur :

Le Souscripteur est tenu envers la Compagnie Takaful de :

- fournir, au moment de la souscription du contrat, toutes les informations le concernant et concernant l'Assuré et les bénéficiaires ;
- déclarer le décès de l'Assuré ;
- payer les contributions dues dans un délai de 10 jours à compter de la date de demande de la compagnie Takaful, conformément aux dispositions des Conditions particulières. Le Souscripteur est également tenu d'informer l'Assuré de toute modification qui serait apportée au contrat.

#### 10.2 Obligations de la Compagnie Takaful

La Compagnie Takaful s'engage à informer annuellement le Souscripteur :

- de l'évolution de l'épargne constituée jusqu'au 31 décembre :
- de sa part dans les rendements réalisés par son contrat pour l'année écoulée.

# Article 11 : Règlement des sommes dues

#### 11.1 Terme du contrat :

En cas de survie de l'Assuré au terme du contrat, la Compagnie Takaful lui règle l'épargne constituée.

Le règlement des sommes dues à l'Assuré est effectué au siège social de la Compagnie Takaful dans un délai de trente jours à compter de la date de réception d'une demande signée par le Souscripteur. Lesdites sommes sont indivisibles.

#### 11.2 Décès de l'Assuré :

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat, la Compagnie Takaful paie l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés dans le contrat ou aux héritiers, après réception des pièces suivantes :

- le certificat de décès de l'Assuré ;
- les extraits de l'état civil des bénéficiaires ou des héritiers. Le règlement des sommes dues est effectué au siège social de la Compagnie Takaful dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des pièces justificatives. Lesdites sommes sont indivisibles.

# TITRE III-Dispositions diverses

## Article 12 : Compétence

Si l'action est engagée par la Compagnie Takaful, le tribunal compétent est celui du domicile du Souscripteur.

Si l'action est engagée par le Souscripteur, ce dernier peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile soit celui du lieu de domicile de la Compagnie Takaful.

## Article **13** : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et ce, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du Code.

# Conditions Généreles ASSURANCE \*\*\* PRÉVOYANCE «SALAMA FAMILY»

Réf: CG. ATPREVOYANCE.S.F.2.2015.MKH

# → SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2	TITRE III- GARANTIES	5
LETAKATUL Cararabahariaria	2	A. Garantie de base «Décès»	5
LE TAKAFUL : Concept et principes	Z	B. Garanties facultatives	5
TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES	3	TITRE IV- DECLARATION DE SINISTRE	7
Article 1 : Définitions	3	ET PRESTATIONS	
Article 2 : Objet du contrat	4	Article 11 : Déclaration de sinistre	7
Article 3 : Effet du contrat	4	Article 12 : Pièces à fournir en cas de sinistre	7
Article 4 : Risques exclus	4	Article 13 : Réglements des prestations	7
Article 5 : Compétence	4		
Article 6 : Prescription	4	TITRE V- SOUSCRIPTION D'UN	7
Article 7 : Renonciation	4	CONTRAT COLLECTIF	
Article 8 : Résiliation	5	Article 14 : Champ d'application	7
		Article 15 : Obligations de la contractante à l'égard des	8
TITRE II- CONTRIBUTION	5	adhérents	
Article 9 : Calcul de la contribution	5	Article 16 : Etendue des garanties	8
Article 10 : Défaut de paiement de la contribution	5	Article 17 : Formalités administratives / documents à fournir	8



# **PRÉAMBULE**

Ce contrat est codifié 13-1, conformément à l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993.

Il régi par le Code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ainsi que par les textes qui le complètent et le modifient.

Il est également régi par :

Les présentes Conditions générales,

Les Conditions spécifiques qui fixent les obligations du Souscripteur envers les adhérents et envers la Compagnie takaful ;

Les Conditions particulières qui définissent les spécificités du contrat tant sur le plan des garanties que sur celui de la tarification ; Le Bulletin individuel d'adhésion sur la base duquel le présent contrat est établi.

Ce contrat peut être souscrit soit à titre individuel soit à titre collectif.

Il peut être adossé à un contrat d'assurance groupe maladie ou d'assurance groupe maladie complémentaire.

Il peut faire référence à la convention de bancatakaful «Tamouil».

Il peut être souscrit pour la couverture d'un financement

Il est approuvé par le Comité de Supervision Charaïque, qui garantit la conformité de la gestion des affaires de la société, y compris les risques garantis, aux principes et aux préceptes de la chariaâ islamique.

# LE TAKAFUL: CONCEPT ET PRINCIPES

• Le concept de l'assurance Takaful : Le concept de l'assurance takaful : Il s'agit d'un accord collectif basé sur les notions d'entraide et de solidarité entre un groupe de participants pour faire face à divers risques.

Cette forme d'assurance se concrétise à travers la constitution d'un fonds commun (appelé «Fonds des participants») comprenant les contributions versées par les participants, celles-ci ayant un caractère de donation ("tabarrû").

Ce fonds servira à couvrir les risques auxquels s'exposent les participants et qui répondent aux conditions fixées dans le contrat.

• Mode de gestion: Assurances At-Takafulia gère le "Fonds des participants" selon les modèles de la "wakala" (pour les opérations d'assurance) et de la "moudharaba" (pour les opérations financières).

Le contrat Wakala: En optant pour ce modèle, Assurances At-Takafulia agit comme mandataire des participants pour gérer leur fonds et se charge de toutes les opérations y afférentes, à savoir la souscription des contrats, le recouvrement des contributions et le règlement des sinistres.

Elle s'engage à gérer ledit fonds en tenant compte essentiellement des intérêts des participants.

La gestion technique du fonds des participants se fait moyennant une commission (commission wakala), qui est fixée en pourcentage des contributions. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat. Toute modification de la commission sera affichée au siège social de la compagnie ainsi que dans ses agences et ce, après approbation du Comité de Supervision Charaïque.

Le contrat Mudharaba : Selon ce modèle, et concernant les opérations de placement, les participants agissent en tant qu'apporteurs de capitaux et Assurances At-Takafulia agit en tant qu'agent ("moudhareb"), en contrepartie d'une proportion, agréée d'avance, des profits nets dégagés.

La gestion financière du fonds des participants se fait moyennant une commission (commission de commande mudharaba), est fixée en pourcentage des profits nets dégagés. Cette commission est mentionnée aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat.

Toute modification de la commission sera affichée au siège social de la compagnie ainsi que dans ses agences et ce, après approbation du Comité de Supervision Charaïque.

Assurances At-Takafulia s'engage à investir le fonds des participants dans des placements licites, conformément aux préceptes islamiques et aux lois en vigueur.

# La séparation entre le «Fonds des Actionnaires » et le «Fonds des Participants » :

Assurances At-Takafulia s'engage à gérer séparément le fonds des participants et celui des actionnaires et à ne pas verser le profit provenant de la gestion d'un fonds dans l'autre fonds.

Le Comité de Supervision Charaïque : Assurances At-Takafulia a mis en place un "Comité de Supervision Charaïque" dont la mission est d'examiner toutes les transactions de la Compagnie et d'attester de leur conformité aux préceptes de l'Islam. Elle est dans l'obligation de se plier à ses décisions.

Le surplus du fonds des participants : Il est défini comme étant l'excédent généré par la différence entre :

- d'un côté, les contributions, nettes d'annulations, les revenus des placements et toute autre rentrée de fonds :
- et d'un autre côté, l'ensemble des prestations versées aux participants, les provisions techniques y afférentes, les commissions des Assurances At-Takafulia relatives à la gestion des opérations d'assurance et aux investissements du fonds des participants et les dépenses relatives audit fonds (commissions des agents, taxes....).

Le surplus est utilisé, en priorité, pour le remboursement du "Qardh Hassan" (prêt sans intérêt) puis la compagnie « Assurances At-Takafulia » prélève 30% du surplus d'assurance annuel pour la constitution d'une provision facultative pour renforcer l'équilibre financier du fonds des participants. Au cas où cette provision dépasse 50% des contributions nettes d'annulations liées à l'année comptable, Assurances At-Takafulia distribue le reste de l'excédent à l'ensemble ou à une partie des participants et ce, conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Comité de Supervision Charaïque.

Assurances At-Takafulia s'interdit de distribuer aux actionnaires des dividendes provenant des excédents générés par le Fonds des participants.

• Le «Qardh Hassan» : En cas de déficit du "Fonds des participants", Assurances At-Takafulia s'engage, pour le combler, à octroyer à ce fonds un prêt sans intérêt dit «Qardh Hassan».

Ce prêt sera remboursé par les excédents futurs du «Fonds des participants».

# TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

- La Compagnie Takaful : «Assurances At-Takafulia» dont le siège social est à Tunis, 15 rue de Jérusalem.
- Participant : Souscripteur (pour les contrats individuels) ou Contractante (pour les contrats collectifs) : la personne physique ou morale mentionnée en cette qualité aux Conditions particulières, qui souscrit le contrat, le signe et s'engage à payer les contributions.
- Adhérent : la personne physique sur la tête de laquelle repose la couverture et dont le consentement préalable est

nécessaire pour l'adhésion à ce contrat.

- Bénéficiaire : la personne physique ou morale désignée en cette qualité aux Conditions Particulières et qui percevra, lorsqu'elle sera exigible, la prestation prévue par le présent contrat
- Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle.
- Consolidation : date à laquelle, l'état de santé de l'adhérent s'étant stabilisé, les conséquences de l'accident ou de la maladie deviennent permanentes et présumées définitives.
- Incapacité temporaire totale du travail (I.T.T.): est considéré comme atteint d'incapacité temporaire totale du travail, tout adhérent qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité absolue, constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle quelconque, même à temps partiel.
- Invalidité absolue et définitive (I.A.D) : est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive tout adhérent qui se trouve dans l'incapacité physique ou mentale de se livrer à un travail quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.
- Invalidité définitive et partielle (1.D.P): est considéré comme atteint d'invalidité définitive et partielle tout adhérent qui se trouve, suite à une maladie subite ou à un accident, dans un état d'invalidité physique supérieure ou égale à 50% et dans l'impossibilité d'exercer normalement sa profession ou toute autre profession lui procurant gain ou profit.
- Invalidité permanente et partielle (IPP) : est considéré comme atteint d'invalidité permanente et partielle tout adhérent qui se trouve, suite à une maladie subite ou à un accident, dans un état d'invalidité physique évaluée entre 33% et 66% et le mettant dans l'impossibilité d'exercer normalement sa profession ou toute autre profession lui procurant gain ou profit.

Tout taux d'IPP inférieur supérieur ou égal à 33% n'ouvre droit à aucune indemnisation (il est considéré comme égal à 0%).

• Invalidité permanente et totale (1.P.T) : est considéré comme atteint d'invalidité permanente et totale tout adhérent qui se trouve, suite à une maladie subite ou à un accident, dans un état d'invalidité physique supérieur à 66% et le mettant dans l'impossibilité d'exercer normalement sa profession ou toute autre profession lui procurant gain ou profit.

Tout taux d'incapacité supérieur à 66% ouvre droit à une indemnisation intégrale (il est considéré comme égal à 100%).

• Invalidité fonctionnelle (physique ou mentale) : elle est évaluée selon un taux variant de 0 à 100%, en dehors de toute



considération professionnelle. Ce taux est déterminé selon le barème fonctionnel indicatif de l'invalidité permanente annexé aux Conditions générales.

• Invalidité professionnelle : elle est appréciée en fonction de la profession exercée au jour du sinistre. Son taux, qui est fixé par référence au "Barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles", tient compte de la façon dont la profession était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident et des possibilités d'exercice restantes.

Pour les assurés sans profession, le taux de l'invalidité professionnelle est fixé par référence à la profession d'employé de bureau.

• Perte de licence (concerne uniquement le personnel navigant technique – P.N.T) : la cessation totale et définitive de l'activité de navigant en cas d'inaptitude physique définitive de l'exercice de cette profession prononcée par une commission médicale spécialisée agréée par la Direction de l'Aviation civile tunisienne.

# Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de couvrir, les garanties de base et facultatives suivantes :

- Garantie de base :

Versement d'une rente ou d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), en cas de décès de l'adhérent.

- Garanties facultatives :
- a. Versement d'un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), en cas de décès accidentel de l'adhérent ;
- b. Versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), en cas d'invalidité absolue et définitive de l'adhérent ;
- c. Versement d'un capital, en cas d'invalidité permanente de l'adhérent, c'est-à-dire en cas d'invalidité définitive et partielle (1.D.P.), d'invalidité permanente et partielle (1.P.P.) d'invalidité permanente totale (1.P.T) ou de perte de licence.
- d. Versement d'une indemnité journalière au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat, en cas d'incapacité temporaire totale du travail (1.T.T.T) de l'adhérent.
- e. Exonération de paiement de la contribution pendant la période d'1.T.T.T.

## Article 3 : Effet du contrat

La date d'effet du présent contrat est fixée dans les Conditions particulières (en tenant compte de la période de franchise).

# Article 4 : Risques exclus

Tous les risques sont couverts, à l'exception des risques suivants :

• le suicide

- le suicide volontaire : le contrat est sans effet si l'adhérent s'est volontairement suicidé. Cependant la Compagnie est tenue de payer aux ayants droit une somme égale au montant de la provision mathématique (article 37 du Code). La preuve du suicide de l'adhérent incombe à la Compagnie;
- le suicide inconscient : dans ce cas, la Compagnie est tenue de payer les sommes fixées au contrat. La preuve de l'inconscience de l'adhérent incombe au(x) bénéficiaire(s) :
- la guerre civile, la guerre étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage, la participation de l'adhérent à un duel ou une rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- la pratique de sport dangereux : le contrat est sans effet si le décès résulte de la participation de l'adhérent à des activités sportives dangereuses, paris, courses, concours, tentatives ou essais préparatoires de records, essais de réception et vol à voile :
- la participation de l'adhérent, en qualité de conducteur ou de passager, à des compétitions de toute nature entre véhicules à moteur, et à leurs essais préparatoires ;
- la conduite non réglementaire d'avion : le contrat est sans effet si le décès résulte d'un accident d'avion s'il s'avère que l'avion n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité ou qu'il est conduit par un pilote qui ne possède pas un brevet valable.

## Article 5 : Compétence

Conformément à l'article 13 du Code, si l'action est engagée par La Compagnie, le tribunal compétent est celui du domicile de la Contractante/ du Souscripteur ou de l'adhérent.

Si l'action est engagée par la Contractante/ le Souscripteur ou l'adhérent, ceux-ci peuvent saisir soit le tribunal du lieu de leur domicile, soit celui du lieu de domicile de la Compagnie takaful.

# Article 6 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et ce dans les conditions prévues par l'article 14 du Code.

## Article 7 : Renonciation

La Contractante (ou le Souscripteur) peut renoncer à son contrat avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la date d'effet du contrat. Cette renonciation peut se faire soit par huissier notaire, soit par lettre recommandée soit par lettre contre récépissé au siège social de la Compagnie.

En cas de renonciation, la Compagnie Takaful est tenue de

rembourser à la Contractante/ au Souscripteur, et en une seule fois, la totalité du montant de la contribution.

# Article 8 : Résiliation

La Contractante (ou le Souscripteur) a le droit de résilier le contrat annuellement en prévenant la Compagnie Takaful soit par huissier notaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'échéance.

La Compagnie Takaful a le droit aussi de résilier le contrat dans les mêmes conditions et délais.

# TITRE II: CONTRIBUTION

# Article 9 : Calcul de la contribution

Le montant de contribution est calculé en fonction des capitaux assurés, de la durée de la couverture, de l'âge des adhérents et de leur état de santé au moment de la souscription du contrat.

La méthode de calcul, la date, la périodicité de paiement, le taux d'ajustement et le taux de la contribution ainsi que les capitaux assurés, sont fixés aux Conditions Particulières du présent contrat.

# Article 10 : Défaut de paiement de la contribution

A défaut de paiement de la contribution dans le mois qui suit son échéance, la Compagnie Takaful peut suspendre les garanties pour les adhérents et ce, vingt jours après l'envoi à la Contractante/ au Souscripteur d'une lettre recommandée constituant une mise en demeure.

Dix jours après l'expiration du délai de vingt jours, et si la contribution n'a pas été payée, lesdites garanties sont résiliées de plein droit par la Compagnie Takaful.

# TITRE III: GARANTIES

# A. Garantie de base « Décès »

En cas de décès de l'adhérent, le capital assuré est versé à la personne morale ou au(x) bénéficiaire(s) nominativement désigné(s) sur le Bulletin individuel d'adhésion (pour les contrats collectifs) ou dans le formulaire de déclaration de risque (pour les contrats individuels).

L'adhérent a la faculté de modifier, postérieurement à son admission au présent contrat, la désignation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le Bulletin individuel d'adhésion (pour les contrats collectifs) ou dans le formulaire de déclaration de risque (pour les contrats individuels),

à l'exception du cas des contrats souscrits pour la couverture d'un financement, ce qui nécessite l'accord préalable du bénéficiaire. Il doit alors en aviser, par écrit, la Compagnie.

# B. Garanties facultatives

#### B-1. Décès accidentel

Si le décès de l'adhérent est la conséquence directe d'un accident et si ce décès survient, au plus tard, dans les six mois qui suivent la date de cet accident, la Compagnie versera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le Bulletin individuel d'adhésion (pour les contrats collectifs) ou dans le formulaire de déclaration de risque (pour les contrats individuels), un capital supplémentaire.

Le montant de ce capital supplémentaire ainsi que le taux de contribution à appliquer sont indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

# B-2. Invalidité Absolue et Définitive (1.A.D.)

En cas d'I.A.D. de l'adhérent, telle que définie dans l'article 1, la Compagnie verse le capital ou la rente définis, fixés aux Conditions particulières.

La preuve de l'î.A.D. incombe à la Contractante (contrat collectif) ou au mandataire légal agissant pour le compte de l'adhérent invalide (contrat individuel) lequel est tenu de déclarer à la Compagnie takaful, la survenance de l'invalidité. Les médecins-conseils de la Compagnie takaful ou tous représentants accrédités par la Compagnie devront avoir un libre accès auprès de l'adhérent, sauf empêchement grave et justifié, afin de pouvoir constater son état et contrôler la persistance de l'invalidité.

L'adhérent qui a obtenu le règlement de ce capital ne peut plus prétendre à aucun règlement à quelque titre que ce soit.

#### B-3. Invalidité Permanente

La Contractante/le Souscripteur aura à choisir entre les trois garanties suivantes, définies à l'article 1, sans la possibilité de les combiner et précisées ci-après ;

Garantie 1 : Invalidité définitive partielle (1.D.P)

Garantie 2 : Invalidité permanente partielle (I.P.P) ou Invalidité permanente totale (I.P.T).

Garantie 3 : Perte de licence (P.L)

-Pour les garanties 1 et 2 (1.D.P., 1.P.P. et 1.P.T), la Compagnie se réserve le droit de soumettre l'adhérent à toute expertise médicale qu'elle jugerait utile.

En cas de désaccord entre le médecin traitant de l'adhérent et le médecin examinateur de la Compagnie, les parties intéressées choisissent un troisième médecin pour les départager.

Faute d'entente sur le choix du troisième médecin, celui-ci sera désigné par voie d'ordonnance sur requête délivrée par le Président de tribunal de première instance du lieu de résidence de l'adhérent.

Les frais et honoraires du troisième médecin sont supportés par les deux parties à parts égales.



-Pour la garantie 3 (Perte de licence), l'évaluation de l'inaptitude physique de l'adhérent (PNT) se fait par décision du conseil médical compétent, agréé par la Direction de l'Aviation civile tunisienne.

En plus des risques exclus, énumérés à l'article 4, la garantie n'est pas acquise si la licence est perdue suite à :

- des conséquences autres que celles liées à l'intégrité physique de l'adhérent ;
- des conséquences de maladies contractées ou d'accidents survenus à l'occasion de la pratique des sports suivants : escalade en montagne comportant l'emploi de moyens artificiels extérieurs, traversée de glacier, polo, steeplechase, chasse aux bêtes féroces et aux grands fauves ;
- des conséquences de maladies ou d'accidents survenus à l'adhérent à l'occasion de sa participation à des opérations militaires, qu'elles soient terrestres, navales ou aériennes,

Toutefois, les garanties demeurent acquises à l'adhérent sans sur-contribution ni déclaration préalable, pendant les périodes militaires auxquelles il peut être astreint et ne dépassant pas soixante jours, mais seulement en temps de paix ; Toutefois, les garanties demeurent acquises à l'adhérent sans sur-contribution ni déclaration préalable, pendant les périodes militaires auxquelles il peut être astreint et ne dépassant pas soixante jours, mais seulement en temps de paix ;

• des risques courus en cas de réquisition d'une ligne aérienne par l'autorité gouvernementale ;

Toutefois, les garanties sont maintenues lorsque cette réquisition permet une exploitation normale de la ligne par le personnel habituel et dans le cadre des méthodes usuelles.

- des conséquences de l'utilisation d'un aéronef en vol acrobatique ou en vol rasant dit «en rase-motte», sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou cas de force majeure, notamment pour des raisons dépendant d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables :
- des conséquences de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un aérodrome ou d'un hydro-aérodrome non officiellement ouvert à la circulation aérienne publique ou non agréé pour le type d'aéronef utilisé, ou des évolutions effectuées en violation d'une interdiction d'atterrissage, d'amerrissage ou de décollage, sauf cas de force majeure, notamment pour des raisons dépendant d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables;
- des conséquences d'un vol sur aéronef non muni d'un certificat de navigabilité, normal ou restreint, en état de validité.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable aux vols

d'essais et aux épreuves de réception des appareils neufs, réparés ou révisés, à l'exception des prototypes.

• des conséquences de maladies, ou d'accidents occasionnés directement ou indirectement par une modification de structure du noyau atomique.

#### B-4. Incapacité Temporaire Totale de Travail (1.T.T.T.)

Le service des prestations, en cas d'I.T.T.T, prend effet à la fin de la période de franchise aux bénéficiaires désigné(s) dans le contrat, telle que définie dans les Conditions particulières, Elle cesse, sous réserve des dispositions de l'article 4, à la date limite prévue dans les Conditions particulières et jusqu'au jour de reconnaissance de l'état d'invalidité permanente ou de la liquidation de la pension ou rente de l'assurance vieillesse.

La preuve de l'incapacité incombe à la Contractante/ au Souscripteur qui doit déclarer l'état d'invalidité, la nature de l'affection ou des lésions, la durée du traitement et la durée probable de l'arrêt de travail au moyen d'un certificat médical. En outre, postérieurement à la déclaration prévue ci-dessus, toute prolongation de l'arrêt de travail, accordée par le médecin traitant, doit être justifiée.

Si, pendant le délai de franchise, aucune déclaration n'a été faite à la Compagnie, sauf cas fortuit ou force majeure, la franchise n'est décomptée qu'à partir du jour où cette déclaration parvient à la Compagnie.

Sauf stipulation contraire aux Conditions particulières, l'Incapacité Temporaire Totale de Travail après accouchement ne sera pris en charge au titre de l'1.T.T.T. qu'en dehors de la période de congé légal de maternité.

B-5. Exonération de paiement des contributions suite à une 1.T.T.T.

Si l'adhérent est victime, par suite d'accident ou de maladie, d'une 1.T.T.T., la Compagnie exonère la Contractante/le Souscripteur du paiement des contributions en période d'incapacité

L'exonération peut porter sur l'une ou toutes les garanties souscrites par la Contractante/le Souscripteur en période d'incapacité : décès et/ou décès accidentel et/ou 1.A.D. et/ou 1.P., et/ou 1.T.T.T. et/ou maladie (dans le cas de souscription d'un contrat groupe maladie).

La garantie joue à partir du lendemain du délai de franchise indiqué aux Conditions Particulières, jusqu'à la fin de l'incapacité et au plus tard jusqu'à la date prévue dans lesdites Conditions sans toutefois dépasser l'âge limite fixé.

Cette exonération de paiement des contributions se décompte au prorata du nombre de jours d'incapacité au travail, à l'exclusion de la période de franchise stipulée aux conditions particulières. La Compagnie rembourse, le cas échéant, le prorata de contribution correspondant à la période d'assurance pendant laquelle la Contractante/le Souscripteur n'est pas tenu au paiement des contributions relatives à ce dernier.

La Compagnie se réserve le droit de faire contrôler l'état de santé de l'adhérent par un médecin de son choix ; celuici aura libre accès auprès de l'adhérent, sous peine de déchéance de la garantie et, le cas échéant, de cessation de l'exonération.

# TITRE IV : DECLARATION DE SINISTRE ET PRESTATIONS

# Article 11: Declaration de sinistre

Dès qu'un adhérent est décédé, atteint d'une maladie ou victime d'un accident pouvant entraîner une prestation de la Compagnie takaful, la Contractante / le Souscripteur, l'adhérent et, à défaut, tout mandataire légal agissant pour le compte de celui-ci doit en aviser la Compagnie par écrit. Dès réception de cet avis, la Compagnie lui envoie un imprimé de déclaration de sinistre qui doit être rempli par l'adhérent à défaut, tout mandataire légal agissant pour le compte de celui-ci, d'une part et son médecin traitant ou légiste d'autre part.

Dans le cadre de la garantie perte de licence, la contractante doit en aviser la Compagnie dès la date de retrait définitif de l'agrément.

Sauf cas de force majeur, les maladies ou accidents doivent, sous peine de déchéance, être déclarés dans un délai de quinze jours.

# Article 12 : Pieces a fournir en cas de sinistre

La Contractante, les ayants droit de l'adhérent ou, à défaut, tout mandataire légal agissant pour le compte de celui-ci, sont tenus, de fournir les pièces suivantes :

- En cas de décès d'un adhérent :
- Le jugement de décès,
- La constatation médicale du décès, remplie par le médecin traitant ou légiste (formulaire fourni par la Compagnie),
- Le bulletin individuel d'adhésion en possession de la Contractante ou l'exemplaire des Conditions particulières signées par les parties qui est resté à la disposition du Souscripteur.
- L'extrait de naissance du (ou des) bénéficiaire(s),
- En plus de ces pièces, le procès-verbal de la police ou de la garde nationale, en cas décès accidentel.
- En cas d'1.A.D, d'1.D.P, d'1.P.P ou d'1.T.T.T :
- La constatation médicale prouvant l'état d'invalidité ou

d'incapacité de l'adhérent selon un formulaire prédéfini par la Compagnie, remplie par le médecin traitant.

- En cas de Perte de Licence :
- La constatation médicale prouvant la perte de licence attribuée par un conseil médical compétent agréé par la Direction de l'Aviation Civile Tunisienne.
- En cas de service de rentes viagères :
- Un extrait de naissance du rentier, au moins une fois par semestre

# Article 13 : Règlements des prestations

- En cas de décès ou de décès accidentel ou d'1.A.D, le capital est payé au(x) bénéficiaire(x), par l'intermédiaire de la Contractante ou mandataire légal du l'adhérent défunt. Le capital est indivisible à l'égard de la Compagnie.
- En cas d'1.D.P, d'1.P.P ou d'1.P.T, la Compagnie peut se référer dans le calcul du taux d'évaluation du dommage corporel, à l'une des 2 notions d'invalidité, fonctionnelle ou professionnelle, définies à l'article 1 du présent contrat et précisées aux Conditions particulières. Le choix se fait au moment de la souscription par le Souscripteur ou la Contractante.
- En cas de Perte de Licence, le paiement du capital assuré se fera comme indiqué dans les Conditions particulières.
- En cas d'ITTT, la base d'indemnisation prise en compte dans les calculs de la contribution et l'indemnité journalière sont présentées aux Conditions Particulières.

Cette indemnité journalière servie ne peut dépasser en complément de l'indemnité journalière servie par la CNAM son salaire journalier.

La Compagnie procède au règlement dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives et de toute pièce ou information complémentaire qu'elle réclamerait.

# TITRE V : SOUSCRIPTION DE CONTRAT COLLECTIF

Le contrat collectif est le contrat souscrit par une personne morale ou chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes physiques répondants à des conditions définies au contrat.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec la contractante. La (les) catégorie(s) du personnel en faveur de laquelle (desquelles) est souscrit le présent contrat est (sont) définie(s) dans les Conditions particulières.

# Article 14 : Champ d'application

La Contractante ne peut exclure un adhérent du bénéfice



du contrat groupe Takaful que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer sa participation dans la contribution. Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contre partie des contributions versées antérieurement par l'adhérent.

L'adhésion à ce contrat collectif est essentiellement facultative, à cet effet l'adhérent doit signer un bulletin d'adhésion remis par la contractante, et designer les bénéficiaires en cas de service des prestations.

Il demeure bien entendu que seuls peuvent être admissibles au bénéfice des garanties, les membres du personnel de la Contractante qui se trouvent effectivement en service lors de leur adhésion.

# Article 15 : Obligations de la contractante à l'égard des adhérents

La Contractante s'engage à informer par écrit les adhérents des droits et obligations résultant du présent contrat, et notamment à leur remettre une notice d'information indiquant le nom et l'adresse de la Compagnie, la durée de validité de l'assurance, les risques couverts et ceux exclus, ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

La Contractante s'engage à informer l'adhérent de toute modification ultérieure du contrat notamment celle entraînant des restrictions de garanties pour lesquelles elle devra, recueillir son accord préalable dans un délai d'un (1) mois.

Faute de réponse de l'adhérent ou du représentant légal, dans ledit délai, toute modification, est supposée valable et fait l'objet d'un avenant signé par la Compagnie et la Contractante.

# Article 16 : Étendue des garanties

Les garanties deviennent effectives, pour chaque personne assurable, dès que la Compagnie notifie à la Contractante, l'acceptation de l'affiliation par le retour du bulletin individuel d'adhésion dûment signé.

Tant que la Compagnie n'a pas procédé à l'admission des personnes assurables ayant rempli des bulletins individuels

La Contractante / Le Participant

d'adhésion, non parvenus à la Compagnie dans un délai de quinze (15) jours, les intéressés bénéficient d'une couverture immédiate, dans les cas où ils seraient décédés et ce sous réserve de la nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration, telle que prévue dans l'article 8 du Code.

Les garanties prévues par le présent contrat cessent d'être accordées à l'adhérent à la date de rupture de son contrat de travail.

# Article 17 : Formalités administratives/ Documents à fournir

La Contractante doit adresser à la Compagnie :

- A la souscription du contrat, un exemplaire du contrat dûment signé par elle ainsi que la liste des adhérents, en indiquant pour chacun :
- le nom et prénom ;
- la situation de famille ;
- le bulletin individuel d'adhésion :
- le montant du salaire trimestriel ou annuel.
- A l'occasion de toute nouvelle adhésion, la déclaration d'affiliation.
- A la fin de chaque période de paiement de la contribution, un état nominatif des adhérents qui doit comporter, pour chacun :
- le numéro d'adhésion,
- les nom et prénom,
- la date de naissance,
- la date d'adhésion,
- les capitaux assurés,
- le montant du salaire déclaré,
- le montant de la contribution individuelle
- A la fin de chaque année d'assurance : un état nominatif des adhérents qui doit comporter pour chacun :
- le numéro d'adhésion,
- les nom et prénom,
- la date de naissance.
- la date d'adhésion au présent contrat,
- les capitaux assurés,
- le montant du salaire déclaré.
- le montant de la contribution individuelle

# La Compagnie Takaful

L'Adhérent (pour les contrats individuels)



### **DECLARATION DE PARTICIPATION**

# تصريح بالاشتراك

Je, soussigné:

- déclare accepter de contribuer au « Fonds des participants
- » dans un souci de solidarité et d'entraide ;
- considère que ma « contribution » relative au présent contrat est une « donation » et accepte qu'elle soit versée dans le « Fonds des participants » destiné à régler les éventuels sinistres garantis ;
- donne mandat à la compagnie « Assurances At-Takafulia
- » pour gérer les opérations d'assurance selon le mode « wakala » (en contrepartie d'une commission de ......% du total des contributions) et investir les fonds collectés selon le mode « moudharaba » (en contrepartie d'une commission de .....% des revenus de placements) ;
- accepte que la compagnie « Assurances At-Takafulia » puisse réviser annuellement lesdites commissions et ce, après accord de son Conseil d'administration et de son Comité de Supervision Charaïque, étant entendu que toute révision doit faire l'objet d'une publication au siège de la compagnie ;
- accepte que la compagnie « Assurances At-Takafulia
- » prélève 30% du surplus d'assurance annuel pour constituer une provision d'équilibrage (servant à combler le déficit éventuel du fonds des participants pour les années comptables à venir) sans que cette provision dépasse 50% des contributions nettes des annulations de l'année comptable en cours.
- accepte que la procédure de distribution du surplus aux participants soit déterminée par la compagnie, selon des critères fixés par son Conseil d'administration et approuvées par son Comité de Supervision Charaïque.

Je déclare, par ailleurs :

- approuver les Conditions particulières et accepter, sans réserve, les Conditions générales relatives au présent contrat ainsi que tous les documents y annexés;
- accepter que tous les documents et annexes relatifs au présent contrat, et dont j'ai reçu un exemplaire, ainsi que le Formulaire de déclaration du risque que j'ai signé, soient considérés comme faisant partie intégrante du présent contrat.

إنِّي الممضي أسفله، أصرِّح بأنني:

- أقبل الاشتراك في «صندوق المشتركين» بقصد تحقيق التضامن والتعاون مع سائر أعضائه.
- أعتبر أن معلوم اشتراكي المدفوع في إطار هذا العقد هو بمثابة «تُبرع' وأوافق على أن يودع هذا المعلوم في 'صندوق المشتركين' المخصص لجبر الأضرار الناتجة عن الحوادث التي تشملها التغطية.
- أسند بمقتضى هذا العقد إلى شركة «تأمينات التكافلية» إدارة العمليات التأمينية لصندوق المشتركين على أساس «الوكالة» (وذلك نظير عمولة ب..... من إجمالي الاشتراكات) وإدارة عمليات استثمار الأموال المجمعة في ذلك الصندوق على أساس «المضاربة» (نظير عمولة ب..... من عائدات التوظيف).
- أوافق على إمكانية تولي شركة «تأمينات التكافلية» مراجعة النسبتين المذكورتين أعلاه من سنة محاسبية إلى أخرى وذلك بعد مصادقة مجلس الإدارة وهيئة الرقابة الشرعية على أن يتم الإعلان عن كل مراجعة في المقر الرئيسي للشركة.
- أوافق على أن تخصص شركة «تأمينات التكافلية» نسبة «30 من الفائض التأميني السنوي لتكوين مدخر لمجابهة تقلبات نسب التعويض وتغطية عجز صندوق المشتركين بالنسبة الى سنوات المحاسبة اللاحقة، دون أن يتجاوز هذا المدخر نسبة %50 من معاليم الاشتراك الصافية من الإلغاءات المتعلقة بالسنة المحاسبة.
- –أوافق على منح شركة «تأمينات التكافلية» حق النظر في كيفية توزيع ما تبقى من الفائض التأميني وفق المعايير التي يتم ضبطها من قبل مجلس الإدارة وبعد المصادقة عليها من قبل هيئة الرقابة الشرعية.

ومن جهة أخرى فإنَّنى:

–أصادق على محتوى الشروط الخاصّة وأقبل، دون تحفظ، بالشروط العافة لهذا العقد وبكل ملحقاته.

أوافق على أن تعتبر كل الـوثائق والـملحقات التابعة لهذا العقد، والتي تحصلت على نسخة منها، وكذلك مطبوعة الإعلام بالخطر الـممضاة من طرفي، جزءا لا يتجزأ من هذا العقد.

قرأ و صدق من قبل السيد (ة)(ة) قرأ و صدق من قبل السيد
فى :/ Le
" Participant / المشترك

♥: 15, rue de Jérusalem 1002 Tunis-Belvédère ثونس البلفيدير 1002 تونس البلفيدير 1002 ثونس البلغيدير 1002 (+216) 31 331 800 : (+216) 71 843 384 : www.attakafulia.tn

